

Propositions d'amendements soumis par les membres du CC Sud – Résultats de l'analyse

I – Amendements proposés par OPTUNA (Lanzarote), ISLATUNA (Tenerife), les Confréries de Gran Tarajal, Morrojaible et Corralejo (Fuerteventura), le Grupo de Acción Costera de Fuerteventura, et du côté des Açores, par les représentants de l'ACPA et de l'APEDA.

- Amendement 1 : Proposition d'ajout de Visas :

- DECISION DE LA COMMISSION du 4 avril 2007 (2007/222/CE), par laquelle est approuvée l'entrée en fonction du Conseil Consultatif Régional des eaux occidentales australes en vertu de la politique commune de la pêche.

- Règlement (CE, EURATOM) n° 2342 ou 966/2012 de la Commission du 23 décembre 2002, sur les normes de développement du Règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil, lequel approuve le Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. D.O. L 357 du 31/12/2002.

Proposition non retenue. Dans le premier cas, l'ajout de ce visa paraît inapproprié car cette Décision a été abrogée par la PCP. Dans le second cas, cet ajout ne paraît pas utile, puisque la PCP prévoit que les CC « poursuivent un but d'intérêt général Européen ».

- Amendement 2 : Proposition de modification de l'Article 4

Cet article devrait être séparé en deux articles distincts : un article indiquant où se trouve le Siège et un autre justifiant l'application des règles édictées. Le fait d'être régi selon le droit français et l'absence de prise en compte des membres espagnols et portugais. On pourrait ajouter un paragraphe de plus qui mentionnerait les points les plus importants concernant le fonctionnement au niveau associatif.

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradías de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

Proposition non retenue : La localisation du siège conditionne de manière directe certaines obligations, dans le respect des règlements Européens. Cet article a avant tout une finalité informative. La loi de 1901 laisse une grande liberté de manœuvre quant au fonctionnement des associations « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

- Amendement 3 : Modification de l'Article 5

Revenir à la rédaction initiale (Article 4° Version 2014) : ce CC Sud aura une durée indéterminée et ne pourra être dissous que conformément à ces Statuts, selon la volonté de ses membres, exprimée en Assemblée Générale convoquée aux fins et pour l'une quelconque des causes prévues par la loi, ainsi que par une décision judiciaire ferme.

Proposition non retenue, car la rédaction originale est placée à l'Art. 18.1.

- Amendement 4 : Ajout d'un Article 6 :

Article 6 – L'objectif du CC Sud, mis à part les tâches décrites à l'article 44 du Règlement UE n°1380/2013, est d'émettre des rapports et des recommandations à l'attention de la

Commission et/ou de l'Etat membre concerné sur les points suivants :

Proposition non retenue : Cet ajout ne paraît pas nécessaire dans la mesure où les destinataires des Avis des CC sont prévus à l'Art. 44 de la PCP ; ces destinataires apparaissent en outre plus loin dans le même Article.

- Amendement 5 : Suppression de l'Article 6.2

Proposition entendue, se traduisant par une précision rédactionnelle ; ajout de « les sujets spécifiques » ...

- Amendement 6 : Ajout d'un article 8 :

Article 8 - Le CC Sud devra mener ses activités dans un esprit d'ouverture et de transparence. Il devra établir fréquemment à l'attention de ses membres des rapports complets sur toutes ces activités. Les procès-verbaux de chaque réunion seront publiés sur la page web du CC Sud le plus rapidement possible, dans un délai maximum de deux semaines ou d'un mois.

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

Proposition acceptée (un mois)

- Amendement 7 : Nouvelle proposition d'Article 9

Cet article devra également être élargi (avec la possibilité d'inviter des experts) et pouvoir s'appliquer aux Présidents de GT, en en faisant préalablement la demande au Président.

Proposition non retenue, car non conforme aux règles appliquées aujourd'hui.

- Amendement 8 : Optimisation rédactionnelle de l'Article 10
- Remplacer "Corporations" par "Grands Groupes"

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

? A examiner

- Amendement 10 : Proposition de modification de l'Article 11

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

Proposition non retenue : la modification du titre n'apporte pas beaucoup de plus value.

- Amendement 11 : Proposition de modification de l'Article 11.1 :

Cet article pourrait être développé et ne pas faire que citer la réglementation.

Proposition : les organisations nationales et européennes représentant le secteur et d'autres intérêts pourraient proposer des membres aux EM pour l'AG, qui devront être approuvés par les EM.

Proposition non retenue, par souhait d'économie rédactionnelle.

- Amendement 12 : proposition de remplacement de l'Article 11.6

Tous les membres pourront avoir le droit d'être électeurs et éligibles à n'importe quel poste du Comité exécutif, d'être électeurs s'ils font partie du Comité exécutif, et en tous les cas d'être éligibles pour devenir membre des Commissions ou des Groupes de Travail qui pourraient être créés à des fins spécifiques.

Les membres pourraient ainsi être éligibles aux autres postes du CC Sud : Président du Groupe, Vice-Président et Président.

Proposition non retenue, car partiellement contraire au Principe d'Autodétermination inscrit à l'Article 13.8, et par ailleurs contraire à la PCP. La proposition apparaît de plus superflue pour ce qui concerne les Groupes de Travail (décision volontaire au début de chaque exercice).

- Amendement 13 : Proposition d'optimisation rédactionnelle Art 11.8

Remplacer « Assemblées sectorielles » par « deux Grands Groupes »

- Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

A vérifier en ES

- Amendement 14 : Propositions d'ajouts à l' Art 11.8

11.8.A - 6 : Les réseaux représentant les femmes de pêcheurs et les armateurs embarqués, et d'autres associations comme les pêcheurs de coquillages.

11.8.B – 5 Les organisations représentant des femmes, comme les organisations concernant des réseaux,

Proposition retenue, avec une rédaction différente, afin de respecter la PCP.

- Amendement 15 : Optimisation rédactionnelle

11.9 – Au cas où l'affectation d'une entité à une ~~“assemblée sectorielle”~~ **un des Groupes** pose problème, il incombera à l'Assemblée Générale de procéder à cette affectation sur la base d'éléments fiables et vérifiables, notamment (liste non exhaustive) les statuts, les organisations partenaires, leurs représentants et leur financement.

A expertiser ES

- Amendement 16 Suppression et remplacement de l'Art 12.3

Article 12.3 (nouvelle formulation) – L'Assemblée Générale sera convoquée par le Président du CC Sud quand elle aura un caractère extraordinaire, quand les dispositions en vigueur l'exigeront, quand les membres du Comité exécutif en décideront ou que cela sera demandé par au moins un tiers des membres, et dans tous les cas, lorsqu'il s'agira de modifier les Statuts, d'élire les membres du Comité exécutif et le Président, de céder ou de vendre des biens, de définir les dédommagements des membres du Comité exécutif ou du Secrétariat, de dissoudre l'Association, d'exclure des associés sur proposition du Comité exécutif, d'approuver le règlement intérieur de l'association et de faire une demande de Déclaration d'utilité publique. La constitution de fédérations, de confédérations ou d'unions, ou

l'intégration dans ces structures relève également de ses compétences .

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

Proposition non retenue pour 2 raisons : En premier lieu, parce que la règle de majorité pour les statuts a déjà été modifiée lors de la précédente AG. La possibilité de réunir une Assemblée Générale si 1/3 des Membres le souhaite est par ailleurs inscrite à l'Article 12.1.

- Amendement 17 : Modification de l'Article 12.4

12.4 Les convocations aux Assemblées Générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, seront délivrées par écrit et préciseront le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'Ordre du jour. Entre la première convocation et le jour de la réunion, il faudra compter un délai minimum de ~~45~~ 30 jours ~~ealendaires consécutifs~~. **Toute la documentation relative à la réunion sera postée sur le web pendant une durée suffisante (au moins 30 jours).**

Proposition non retenue car elle apparaît surdimensionnée, et risquerait d'entraver la prise de décision. Cet article ne concerne de plus que les modalités de convocation.

- Amendement 18 : Modification de l'Article 12.6

12.6 - En cas de vote, les membres absents pourront être représentés par une autre entité, en ayant préalablement averti le CC Sud par écrit. ~~Chaque membre ne pourra se voir attribuer qu'un seul et unique pouvoir.~~ De même, toute personne physique désignée comme représentante par diverses entités ~~pourra disposer au maximum de deux droits de~~ **vote devra accréditer cette représentation.**

Proposition non retenue : le CC Sud vise par essence à la participation des Parties Prenantes durant ses réunions. En déplaçant la possibilité de vote, une incitation à la non participation serait ainsi créé.

- Amendement 19 Modification de l'Article 12.7

12.7 – Les accords de l'Assemblée Générale seront approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Cependant, les accords relatifs à la dissolution de l'Association ou à la modification des Statuts impliqueront la présence ~~des deux tiers des membres présents ou représentés~~ **de l'ensemble des organisations composant l'Assemblée Générale du CC Sud.**

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

Proposition non retenue car contraire à la décision adoptée lors de l'Assemblée Générale du 12 mai 2017.

- Amendement 20 : Modification de l'Article 13.1

13.1 – Le Comité exécutif est l'organe de représentation qui gère et représente les intérêts du CC Sud, en vertu des dispositions et des directives de l'Assemblée Générale. Il pourra compter jusqu'à 25 membres, dont au moins les deux tiers devront être présents ou représentés pour que la constitution du Comité exécutif reste valide. **Cependant, et conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) n° 2015/242, afin de garantir une représentation adéquate des flottes artisanales, le nombre de membres pourra aller jusqu'à**

30. Pour valider cette augmentation, la Commission devra être préalablement consultée.

Cette proposition non retenue, pour la principale raison qu'elle est non nécessaire. Cette opportunité sera bien sûr toujours offerte au CC Sud, mais elle a à plusieurs reprises été discutée et rejetée.

- Amendement 21 : Modification de l'Article 13.6

13.6 – Le Comité exécutif comptera quatre représentants du sous-secteur de l'extraction venant des Etats membres français, espagnol et portugais, et un représentant des autres Etats membres concernés; un représentant d'une association européenne des travailleurs de la pêche, et un représentant du secteur de la transformation, un représentant du secteur de la commercialisation. En ce qui concerne les secteurs de la transformation et de la commercialisation, un représentant pour par l'ensemble des Etats membres concernés.

Proposition non retenue, au motif qu'elle induirait un dépassement du nombre de sièges attribué à l'Industrie de la Pêche.

- Amendement 22 : Modification de l'Article 13.9

13.9 – Au cas où le nombre de candidats pour les secteurs nationaux et les autres groupes concernés serait supérieur à celui des quotas définis aux articles 13.5 et 13.6, il faudrait procéder à un vote officiel au siège de chaque assemblée sectorielle groupe.

A expertiser ES

- Amendement 23 : Amendement de l'Article 13.14

13.14– Les différentes missions du Comité exécutif seront effectuées totalement gratuitement et ne seront pas rémunérées. L'absence non justifiée d'un membre à (A DEFINIR) entraînera son éviction de cette organisation.

Proposition acceptée (création d'un nouvel Article 13.11)

- Amendement 24 : Modification de l'Article 14.1

14.1 – Le Président du CC Sud, qui sera également celui de l'Assemblée Générale et celui du Comité exécutif, assumera la représentation légale du Conseil Consultatif susmentionné et exécutera les accords approuvés par Comité exécutif et par l'Assemblée Générale, dont il présidera les séances. Il devra jouer un rôle d'arbitre indépendant, et de ce fait, ~~ne pas~~ sans avoir le droit de vote.

Proposition acceptée, correspondant en une meilleure rédaction dans la version espagnole.

- Amendement 25 : Suppression de l'Art .15.5

Proposition acceptée.

- Amendement 26 : Ajout d'un nouvel Article 17.1 :

Le CC Sud n'a pas été constitué avec des mises de fonds et son budget annuel correspond donc au budget déterminé au début de chaque exercice par l'Assemblée Générale.

Proposition non retenue : La question de l'annualité et de l'indétermination du budget du CC Sud est traité dans les articles suivants. La demande de précision quant aux conditions de démarrage du CC Sud n'apparaît pas utile.

- Amendement 27 : Proposition de modification de l'Article 19 :

Article 19 – Ces Statuts devront être approuvés par l'Assemblée Générale et par les Etats membres concernés. Tout amendement devra être présenté aux membres du CC Sud, **au minimum un mois à l'avance** pour que l'Assemblée Générale annuelle puisse l'examiner, et il devra avoir été préalablement approuvé à la majorité des deux tiers par les membres du Comité exécutif. Tous les amendements proposés devront également avoir obtenu le consentement de la Commission Européenne, ainsi que des Etats membres concernés.

Proposition non retenue car susceptible d'entraver toute modification.

II Amendements proposés par FECOPPAS

Les observations de la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies ont porté sur les articles suivants : 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11.4, 11.8, 12.3, 12.7, 13.2, 13.6, 13.8, 13.14.

Pour ce qui concerne les 4, 8, 10, 11.4, 11.8, 12.3, 12.7, sur lesquels d'autres membres ont formulé des observations, il convient de noter les différences suivantes:

- Article 4 : Du fait que cet article traite du siège du CC Sud, on ne devrait pas faire allusion au Droit français. Les normes françaises relatives aux questions administratives, et aux conditions de travail ne devraient pas avoir à apparaître dans les statuts.

Proposition non retenue. La localisation du Siège conditionne certains aspects mineurs du fonctionnement du CC Sud. Cette précision est avant tout à finalité informative.

- Article 8: Le délai devrait être de 30 jours

Proposition acceptée

- Article 10 : La représentation devrait permettre la participation de tous les membres de manière égalitaire et démocratique, en y incluant les accords conclus dans le cadre de la préfiguration du CC Sud.

La seconde partie de cet article est principalement informatif, et précède la répartition de certaines fonctions ultérieurement détaillées dans les Statuts.

- Article 11.4 : Il conviendrait d'inclure les droits et devoirs des membres (articles 13 et 14 des statuts en vigueur).

Cette proposition se comprend parfaitement. Néanmoins et en l'état, réintégrer ces deux Articles induirait certaines redondances ; certaines de ses dispositions ayant été réparties dans d'autres Articles. En outre, certaines des dispositions des vieux Articles 13 et 14 étaient inapplicables. Il est ainsi proposé de ne pas les réintégrer à ce stade.

- Article 11.8 il faut substituer le terme "Collège électoral" par Groupe

A expertiser ES

- Article 12.3 Il conviendrait de maintenir la version en vigueur (Art. 18) qui permet la convocation de l'Assemblée Générale si 1/3 des membres le souhaite.

Proposition non retenue, l'article 12.1 prévoyant déjà cette disposition.

- Article 12.7 : il faut maintenir les règles de quorum actuelles (2 / 3 tiers des votes de toutes les organisations qui composent l'AG).

Proposition non retenue, car contraire à la décision de l'Assemblée Générale du 12 mai 2017.

Autres articles

- Article 3: Il faut supprimer la référence aux associations et à la loi française de 1901.

Proposition non retenue : Selon l'usage en France, il importe de préciser le type d'association dont il est question, dans le premier Titre.

- Articles 1, 6 et 7: les objectifs et finalités devraient être unifiés au sein d'un seul et même article

Commentaire tout à fait justifié sur le principe. Néanmoins, et toujours par Convention, il est d'usage au sein du premier Chapitre, de ne pas entrer dans le détail. C'est pourquoi ces Articles n'ont pas été fusionnés.

- Articles 7, 8 et 13.3 : Propositions de réorganisation, suppression de certaines redondances

Propositions très judicieuses, acceptées.

- Article 13.2 : La création des Groupes de Travail devrait être une responsabilité de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif, ou si 10% des membres en conviennent.

Proposition non retenue. Davantage que l'Article 6.2 qui avait une portée limitée, l'ancien Article 30 prévoyait ces dispositions.

- Article 13.6 et 13.8: la fixation de contingents suppose une discrimination que ni peut être autorisée au travers des statuts.

Propositions non retenues, car contraire au Principe d'Autodétermination, qui sera intégré

dans l'Acte Délégué Modifié régissant le fonctionnement des CC. Ce principe n'est en rien discriminatoire, il pose simplement le principe d'une décision reposant sur la démocratie interne à chaque « Famille » du CC Sud.

- Article 15.4 : Il faut maintenir la rédaction en vigueur (Art. 30) en ce qui concerne les Groupes de Travail

Proposition non retenue. L'ancien Article 30 est obsolète au regard du fonctionnement actuel du CC Sud, et couvrait de plus tous les Groupes de Travail (GT ad hoc et GT Statutaires). Pour des raisons financières, il importe que d'éventuelles nouvelles dépenses soient appréciées par le Comité Exécutif. Dans les faits, les demandes de constitution de GT Ad Hoc sont identifiées durant les GT, où il est tenté d'identifier les Membres souhaitant en faire partie.

- Article 13.10 : Il conviendrait que cet article soit précisé (manque de clarté/compréhension)

Cet Article est avant tout un rappel légal. La non désignation d'un Membre éligible alors que des sièges sont disponibles revêtirait bien évidemment un caractère discriminatoire.

III – Amendement proposé par LPN et SCIANEA :

- Modification de l'Article 12.6 – Ajout : Il faudra demander les délégations de vote au Secrétariat au moins une semaine à l'avance.

Proposition acceptée.

- Nombreuses optimisations rédactionnelles en Portugais :

Proposition acceptée, et intégrée à la suite de l'accord de l'Assemblée Générale

IV - Amendement proposé par OCEANA :

- Modification de l'Art 15.1 : Suppression de la répartition des Présidences et des VP entre les différents secteurs

Proposition non retenue car contraire aux Accords Historiques, et ne correspondant pas au fonctionnement actuel du CC Sud.

V – Amendement proposé par l'ANOP :

- Modification génériques – tous les articles : rédiger tous les articles au présent, au lieu d'en avoir qui sont parfois au futur.

Proposition acceptée, l'adaptation rédactionnelle sera réalisée après l'obtention d'un éventuel accord.

- Modification de l'Art 13.6 : “un représentant du secteur de la transformation pour l’

ensemble des Etats membres concernés, qui soit représentatif au niveau européen.

Proposition non retenue : les modalités de représentation de l'Industrie de la Transformation devant avant tout être définies en son sein.

Propositions issues d'autres voies que la Consultation électronique de l'été 2016 :

* UMAR Açores: Durant le débat organisé le 12 mai 2017, il a été souhaité que les organisations représentatives des Femmes continuent à apparaître explicitement au sein des Statuts.

Cette proposition a été retenue (modifications Article 11. 8)

* DLAL Fuerteventura : De manière électronique, il a été proposé une nouvelle version des Statuts, reposant majoritairement sur une réorganisation de la proposition V6, et en plusieurs nouvelles propositions. Pour certaines d'entre elles, les réponses figurent déjà dans ce document. Pour d'autres, elles ne correspondent pas forcément au fonctionnement actuel du CC Sud, et plus globalement, ne s'inscrivent pas en totalité avec l'esprit de cette rénovation statutaire. Quant à la réorganisation proposée, d'une très grande lisibilité, il n'a pas été souhaité à ce stade l'utiliser pour bâtir la Version 7, au regard du trop faible pas de temps d'information des Membres.

* BlueFish : Les demandes de modification concernant les Articles 11.8 , 13.6 et 14.3 n'ont pas été reprises dans la Version 7, soit parce qu'elles avaient déjà été préalablement discutées et traitées, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux pratiques actuelles du CC Sud. Quant à la méthode pour l'application de l'Article 11.9, il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction proposée, puisque cet arbitrage a précédemment déjà été réalisé sur demande d'au moins un Membre du CC Sud.